

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale
de la protection des populations

Grenoble, le 13 février 2018

Service installations classées

Téléphone : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Joelle Mourier

tél : 04 56 59 49 61

mél : joelle.mourier@isere.gouv.fr

Arrêté de mise en demeure

N°DDPP-IC-2018-02-13

GRENOBLE-ALPES METROPOLE – Usine d'incinération ATHANOR à LA TRONCHE

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre 1^{er}, titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et le livre V, titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.511-1 et L.514-5 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités exercées par la métropole GRENOBLE-ALPES METROPOLE, au sein de son établissement - usine d'incinération ATHANOR - situé sur la commune de LA TRONCHE et notamment l'arrêté préfectoral n° 2011-292-0026 du 19 octobre 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral de mesure d'urgence n° DDPP-ENV-2016-05-16 du 17 mai 2016 pris consécutivement à l'incendie de la fosse de l'usine d'incinération ATHANOR, le 9 mai 2016 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes en date du 17 octobre 2017, établi à la suite d'une visite d'inspection approfondie, annoncée et planifiée, réalisée le 7 septembre 2017 ;

VU la lettre du 8 décembre 2017 par laquelle l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes a transmis, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, son rapport à la métropole GRENOBLE-ALPES METROPOLE et l'a informée de la proposition de mise en demeure concernant le site ATHANOR ;

VU l'absence de réponse de la métropole GRENOBLE-ALPES METROPOLE à la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDERANT que lors de sa visite du site ATHANOR à LA TRONCHE, le 7 septembre 2017, l'inspecteur de l'environnement a constaté plusieurs dysfonctionnements notamment en ce qui concerne la prévention et la protection contre l'incendie ainsi que les rejets atmosphériques des fours d'incinération vis-à-vis des valeurs limites d'émission ;

CONSIDERANT que les actions complémentaires relatives à la protection de la fosse OM et retenues par l'exploitant auraient dû être mises en œuvre fin 2016, en application de l'article 6 de l'arrêté préfectoral n° DDPP-ENV-2016-05-16 du 17 mai 2016 ;

CONSIDERANT que le débit d'eau disponible sur le site serait inférieur aux 300m³/h requis par les dispositions de l'article 2 § 2.6.3 de l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2011 et que les plans des locaux sont difficilement exploitables par les services d'incendie et de secours, ou en tant que plans d'évacuation ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'article 2 § 2.6.1.2 de l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2011 relatifs à la localisation des risques et zones de sécurité-détection incendie ne sont pas respectées ;

CONSIDERANT que le nombre et l'emplacement des robinets d'incendie armés (RIA) ne permettent pas de couvrir l'ensemble des zones à risque incendie, ce qui ne répond pas aux dispositions de l'article 2 § 2.6.3 de l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2011 ;

CONSIDERANT que la distance de 10 mètres entre la façade du centre de tri et le stockage des balles n'est pas respectée, qu'ainsi les dispositions de l'article 3 § 3.2.1 de l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2011 ne sont pas respectées ;

CONSIDERANT que le non-respect des dispositions de l'arrêté préfectoral n°2011-292-0026 du 19 octobre 2011 est susceptible d'entraîner des risques pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1 : La métropole GRENOBLE-ALPES METROPOLE, dont le siège social est situé 3 rue Malakoff, immeuble Le Forum, 38031 GRENOBLE cedex 01, est mise en demeure de respecter, dans les délais indiqués, les prescriptions suivantes applicables à l'usine d'incinération et au centre de tri de déchets ménagers et assimilés qu'elle exploite sur le site ATHANOR sur la commune de LA TRONCHE (38700), au lieu-dit « l'île d'Amour » et annexées à l'arrêté préfectoral n° 2011-292-0026 du 19 octobre 2011 et à l'arrêté préfectoral n°DDPP-ENV-2016-05-16 du 17 mai 2016 :

a) Arrêté préfectoral du 19 octobre 2011 - Article 2 § 2.6.1.1 - Contrôle d'accès

Sous 1 mois :

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

b) Arrêté préfectoral du 19 octobre 2011 - Article 2 § 2.6.1.2 - Localisation des risques et zones de sécurité

Sous 1 mois :

- L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties des installations qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, ainsi que des procédés utilisés, sont susceptibles d'être à l'origine de sinistres pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'environnement.
- L'exploitant détermine pour chacune de ces parties, dites zones de sécurité, la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Il tient à jour un plan de ces zones.
- Les zones de sécurité sont signalées et la nature du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée des zones, si nécessaire rappelées à l'intérieur.

Sous 1 an :

- Les locaux comportant des zones de risques incendie sont équipés d'un réseau de détection incendie ou de tout autre système de surveillance approprié.
- Tout déclenchement du réseau de détection incendie entraîne une alarme sonore et lumineuse.

c) Arrêté préfectoral du 19 octobre 2011 - Article 2 § 2.6.3 - moyens d'intervention

Sous 3 mois :

- L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie, appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.
- Ces moyens se composent au moins de :
 - un plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours,
 - un débit horaire minimal de 300 m³/h en fonctionnement simultané de tous les poteaux d'incendie nécessaires et hors des besoins ordinaires de l'établissement (process, sanitaire, RIA, sprinklage...)

Sous 1 an :

En complément aux dispositions du paragraphe ci-dessus, les zones de risques incendie comporteront au moins : des robinets d'incendie armés normalisés permettant de couvrir l'ensemble des zones, installés près des accès. Les robinets d'incendie armés pourront être remplacés par des extincteurs à poudre sur roues de 150 kg (ou équivalent).

d) Arrêté préfectoral du 19 octobre 2011 - Article 3 § 3.2.1- centre de tri

Sous 3 mois :

Une distance minimale de 10 mètres devra être respectée entre le stockage papier et la façade du centre de tri. Cette distance sera matérialisée au sol par un marquage indélébile.

e) Arrêté préfectoral du 19 octobre 2011 - Article 3 § 3.2.2.8 - stockage de déchets de matières plastiques- Moyens de secours contre l'incendie

Sous 1 mois :

En complément des moyens de secours prévus à l'article 2, le stockage de déchets plastiques est équipé d'un extincteur à poudre type ABC de 50 kg par roue.

f) Arrêté préfectoral du 17 mai 2016 - Article 6 - mise en place de mesures de prévention et de protection complémentaires

Sous 1 an :

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre l'action d'amélioration suivante retenue à l'issue de l'étude de faisabilité : ajout d'un canon dans la fosse de stockage des déchets ménagers commandable depuis la salle de contrôle.

Article 2 : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

Article 4 : En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et notifié à la métropole GRENOBLE-ALPES METROPOLE et dont copie sera adressée au maire de LA TRONCHE.

Grenoble, le

13 FEV. 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet,

la Secrétaire générale,

Pour la Secrétaire générale absente,

Le Secrétaire général adjoint

Yves DAREAU